



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/1
28 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(Septième session, 14-16 juillet 2004,
point 3 b) de l'ordre du jour)

DÉVELOPPEMENT DE DOCUMENTS GUIDES POUR LA MISE
EN APPLICATION DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ (SGH)

Fiches de données de sécurité (FDS)

Communication de l'expert de l'Australie

Introduction

1. Le présent document complète le document SGH en donnant des indications sur la façon d'élaborer les FDS. À sa sixième session (décembre 2003), le Sous-Comité a soulevé un certain nombre de questions qui nécessitaient un examen plus approfondi par le Groupe de correspondance sur les FDS (ST/SG/AC.10/C.4/12, annexe 2). Le Groupe de correspondance a communiqué de nouvelles observations sur le document guide pour les FDS, notamment les observations reçues le 23 avril 2004. Le présent document constitue le troisième projet de document guide sur les FDS et a été remanié en fonction des résultats de la sixième session du Sous-Comité. Le changement le plus important est, comme cela était demandé au paragraphe 32 du document ST/SG/AC.10/C.4/12, qu'il sera maintenant publié comme annexe du document SGH au lieu de l'être sous forme de document séparé.

Généralités et historique

2. À sa quatrième session, tenue en décembre 2002, le Sous-Comité a décidé de créer un Groupe de correspondance sur les FDS (avec l'Australie comme pays chef de file) chargé de donner des indications et des informations complémentaires pour aider à élaborer des FDS conformément aux dispositions du SGH (voir rapport de la quatrième session, ST/SG/AC.10/C.4/8, par. 28).
3. Le document guide sur les FDS a été élaboré par l'Australie et était initialement fondé sur le projet de document guide pour l'élaboration de fiches de données de sécurité en Australie et en Nouvelle-Zélande, qui sont conformes aux dispositions du SGH. Il vise à aider les pays à donner des conseils pour élaborer des FDS conformément aux prescriptions du SGH en matière d'information.
4. Des exemplaires du projet ont été distribués en avril et novembre 2003 et en avril 2004 aux membres du Sous-Comité qui avaient demandé à participer à l'élaboration de ce document guide en tant que membres du Groupe de correspondance sur les FDS, à savoir: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande et Suède, AISE, CEFIC, FIPRM, ICCA et ISO.
5. Le deuxième projet de document, qui a été établi en consultation avec un groupe de rédaction plus restreint, a été examiné par l'ensemble du Groupe de correspondance lors de deux sessions distinctes tenues en marge de la sixième session du Sous-Comité. Un certain nombre de changements portant sur le contenu et la présentation ont été effectués à ce moment.
6. Le Sous-Comité a demandé au Groupe de correspondance d'apporter de nouvelles modifications au document et de présenter pour examen une version révisée à sa septième session, en juillet 2004, sous forme de document officiel (voir ST/SG/AC.10/C.4/12, annexe 2). Des observations de membres du Groupe de correspondance ont été reçues par l'Australie jusqu'au 23 avril 2004 et le document guide a été révisé en conséquence. Cette troisième version révisée du projet de document guide sur les FDS est jointe pour examen par le Sous-Comité à sa septième session.

Proposition

7. Le Groupe de correspondance sur les FDS demande au Sous-Comité de présenter tous nouveaux commentaires ou amendements jugés nécessaires sur ce texte à sa septième session de manière à ce qu'un document final puisse être proposé pour adoption à sa huitième session en décembre 2004, fin de l'exercice biennal en cours.

«Annexe 10

**DOCUMENT GUIDE SUR L'ÉLABORATION DE FICHES
DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)**

INTRODUCTION

A10.1 À sa quatrième session (9-11 décembre 2002), le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a établi un groupe de travail de correspondance sur les fiches de données de sécurité (FDS) ayant l'Australie comme pays chef de file. Le groupe était chargé de donner des conseils et des informations complémentaires pour aider à remplir les formules FDS, ainsi que cela est expliqué en détail dans le présent document.

A10.2 Le présent document contient des indications sur l'établissement d'une FDS selon les prescriptions du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Les FDS sont un élément important de la communication touchant les dangers dans le cadre du SGH, ainsi qu'expliqué au chapitre 1.5. L'utilisation du présent document et le respect des prescriptions de l'autorité compétente devraient permettre d'établir la FDS conformément au SGH.

A10.3 L'utilisation du présent document dépend des besoins des pays importateurs en matière de mise en œuvre du SGH. Le calendrier de son application dépendra des arrangements transitoires mis en place par les divers pays. On espère que l'application du SGH à l'échelle mondiale débouchera en définitive sur une harmonisation complète.

A10.4 Sauf indications contraires, tous les chapitres, sections et tableaux auxquels il est fait référence dans la présente annexe figurent dans le corps du texte du SGH.

Annexe 10

– Première partie –

INDICATIONS GÉNÉRALES POUR PRÉPARER UNE FDS

A10.1.1 Portée et application

Une fiche de données de sécurité (FDS) devrait être préparée pour toute substance ou tout mélange qui répond aux critères harmonisés du SGH en ce qui concerne les dangers physiques, les dangers pour la santé ou les dangers pour l'environnement; elle devrait aussi être établie pour tout mélange contenant des substances répondant aux critères du SGH en matière de cancérogénicité, de toxicité pour le système reproducteur ou de toxicité systémique pour les organes cibles lorsque les concentrations de ces substances sont supérieures aux valeurs seuil définies par les critères relatifs aux mélanges (voir tableau 1.5.1 du SGH). L'autorité compétente peut aussi demander une FDS pour tout mélange ne répondant pas aux critères de classement comme produit dangereux mais contenant une certaine concentration en substances dangereuses (voir sect. 3.2 du SGH). Elle peut en outre en demander une pour toute substance ou tout mélange qui répond aux critères de classement comme produit dangereux pour des classes non SGH. La FDS est un moyen efficace et bien accepté pour fournir des informations et peut servir à communiquer des renseignements sur des substances ou mélanges qui ne répondent pas aux critères de classification du SGH ou qui ne sont pas visés par le SGH.

A10.1.2 Indications générales

A10.1.2.1 L'auteur d'une FDS ne doit pas oublier qu'il faut indiquer au public visé quels sont les dangers que présente une substance ou un mélange et comment les stocker, les manipuler ou les éliminer dans des conditions de sécurité. La FDS doit contenir des informations relatives aux effets potentiels d'une exposition sur la santé et à la façon de travailler en toute sécurité avec cette substance ou ce mélange, ainsi que des informations sur les dangers découlant des propriétés physico-chimiques ou des effets environnementaux, sur l'utilisation, le stockage, la manipulation et les mesures d'intervention d'urgence. L'objet des présentes indications générales est d'assurer la cohérence et l'exactitude du contenu de chacune des rubriques requises au titre du SGH de manière que les fiches permettent aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement. La fiche devra être établie de manière claire et concise par une personne compétente qui tiendra compte des besoins spécifiques du public visé pour autant qu'elle le connaisse. Ceux qui mettent des substances et des mélanges sur le marché veilleront à ce que les personnes compétentes suivent régulièrement des cours de recyclage et des formations sur l'établissement des FDS.

A10.1.2.2 Il faudrait présenter les informations de manière cohérente et exhaustive en étant bien conscient du public visé sur le lieu de travail. Il faudrait cependant considérer que la FDS peut être utilisée en tout ou partie pour informer les travailleurs, les employeurs, les professionnels de la santé et de la sécurité, le personnel d'urgence, les organismes gouvernementaux pertinents ainsi que les membres de la communauté.

A10.1.2.3 Les mots utilisés dans la fiche devraient être simples, clairs et précis et il faudrait éviter le jargon, les acronymes et les abréviations. Il faudrait aussi éviter les expressions vagues ou prêtant à confusion. Des expressions telles que «peut être dangereux», «pas d'effets sur la santé», «sans danger dans la plupart des conditions d'emploi» ou «non nocif» ne sont pas non plus recommandées. Il se peut que les informations sur certaines propriétés ne présentent aucun intérêt ou soient techniquement impossibles à fournir; si tel est le cas, il faut clairement l'indiquer dans les rubriques pertinentes. S'il est indiqué qu'un danger particulier n'existe pas, il faudrait dans la fiche faire une distinction claire entre les cas où celui qui établit le classement ne dispose d'aucune information et les cas où il dispose de résultats d'essais négatifs.

A10.1.2.4 La date d'émission de la FDS devrait être indiquée de manière très apparente. La date d'émission est la date à laquelle la version de la fiche a été rendue publique. Ceci se produit généralement peu après que la fiche a été conçue et que le processus de publication a été achevé. Pour les FDS révisées, il faudrait clairement indiquer la date d'émission ainsi que le numéro de la version, le numéro de révision, la date de la version remplacée ou une autre indication sur la version qui est remplacée.

A10.1.3 Structure de la FDS

A10.1.3.1 Les informations devraient figurer sur la FDS sous 16 rubriques, dans l'ordre établi ci-dessous (voir aussi par. 1.5.3.2.1 du SGH):

1. Identification du produit
2. Identification du ou des dangers
3. Composition/information sur les composants
4. Premiers secours
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
7. Manutention et stockage
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Données toxicologiques
12. Données écologiques
13. Données sur l'élimination des produits
14. Informations relatives aux transports
15. Informations sur la réglementation
16. Autres informations.

A10.1.3.2 Une FDS n'a pas une longueur fixée d'avance. Cette longueur devrait être fonction des dangers que présente le produit et des informations disponibles.

A10.1.3.3 Toutes les pages d'une FDS devraient être numérotées et il faudrait indiquer d'une manière ou d'une autre où la fiche se termine. On pourrait écrire par exemple «Page 1 de 3». Une autre solution serait de numéroté chaque page et d'indiquer s'il y a une page après (par exemple «Suite sur la page suivante» ou «Fin de la FDS»).

A10.1.4 Contenu de la FDS

A10.1.4.1 On trouvera des informations générales sur le contenu de la FDS au paragraphe 1.5.3.3 du SGH et des informations plus pratiques ci-après.

A10.1.4.2 Les informations minimales indiquées dans la deuxième partie de la présente annexe devraient figurer dans la FDS, lorsqu'elles sont applicables et disponibles¹, sous les rubriques pertinentes. Lorsque l'information n'est pas disponible ou manque, le fait devrait être clairement énoncé. Aucune case ne devrait être laissée en blanc dans la FDS.

A10.1.4.3 En outre, la FDS devrait contenir un bref résumé des données fournies ou une brève conclusion établie à partir de ces données afin que ceux qui ne sont pas des experts dans le domaine puissent facilement savoir quels sont tous les dangers que présentent la substance ou le mélange.

A10.1.4.4 L'usage des abréviations n'est pas recommandé parce qu'elles peuvent prêter à confusion ou rendre le texte moins compréhensible.

A10.1.5 Autres prescriptions concernant l'information

A10.1.5.1 Des prescriptions relatives aux informations s'appliquent à l'établissement d'une FDS. Les prescriptions minimales relatives à l'information sont présentées dans la deuxième partie de la présente annexe.

A10.1.5.2 En plus des informations minimales requises (voir A10.1.4.2 dans la présente annexe), la FDS peut contenir des «informations supplémentaires». Lorsque l'on dispose d'informations supplémentaires sur la nature ou l'emploi d'un produit, il faudrait les inclure dans la FDS. Voir A10.2.16 (*Autres informations*) de la présente annexe pour des conseils additionnels sur les prescriptions supplémentaires relatives à l'information.

A10.1.6 Unités

A10.1.6.1 Les nombres et les quantités devraient être exprimés en unités adaptées à la région dans laquelle le produit est fourni. En règle générale, il faudrait utiliser le système international d'unités (SI).

¹ Le terme «applicable» signifie que l'information est applicable au produit spécifique couvert par la FDS. Le terme «disponible» signifie que l'information est en possession du fournisseur ou autre entité responsable de la préparation de la FDS.

– Deuxième partie –

NIVEAU MINIMUM D'INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LA FDS

On décrit dans la présente partie de l'annexe le niveau minimum d'informations à faire figurer sur la FDS. Des informations supplémentaires peuvent être demandées par les autorités compétentes.

A10.2.1 SECTION 1 – Identification

Identifier la substance ou le mélange, indiquer le nom du fournisseur et les utilisations recommandées et fournir des précisions sur les moyens de contacter le fournisseur, y compris un numéro de téléphone où il peut être joint en cas d'urgence.

A10.2.1.2 Identificateur SGH du produit

S'ajoutant à l'identificateur SGH du produit ou remplaçant celui-ci, l'indication de l'identité de la substance ou du mélange devrait être en tous points identique à celle qui figure sur l'étiquette. Si une FDS générique est utilisée pour couvrir plusieurs variantes mineures d'une substance ou d'un mélange, il faudrait y indiquer tous les noms et toutes les variantes ou y préciser clairement la gamme de substances incluses.

A10.2.1.2 Autres moyens d'identification

La substance ou le mélange peuvent être identifiés au moyen d'autres noms, de numéros, de codes produits d'une entreprise ou d'autres moyens d'identification uniques. Indiquer, le cas échéant, d'autres noms ou des synonymes sous lesquels la substance ou le mélange sont étiquetés ou couramment connus.

A10.2.1.3 Usage recommandé et restrictions d'utilisation du produit chimique

Indiquer l'usage recommandé ou prévu de la substance ou du mélange, avec une brève description de ses fonctions, par exemple: produit ignifuge, antioxydant, etc. Les restrictions d'utilisation devraient être indiquées dans toute la mesure possible, avec des recommandations sans caractère réglementaire du fournisseur.

A10.2.1.4 Données relatives au fournisseur

Il faudrait indiquer sur la FDS le nom, l'adresse complète et le(s) numéro(s) de téléphone du fournisseur.

A10.2.1.5 Numéro de téléphone en cas d'urgence

Il faudrait inclure sur toutes les FDS des indications sur les services d'information d'urgence. En cas de restriction, portant par exemple sur les heures de fonctionnement (par exemple «du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures» ou «24 heures sur 24») ou de limites concernant des types précis d'information (par exemple urgences médicales ou transports d'urgence), il faudrait l'indiquer clairement.

A10.2.2 SECTION 2 – Identification des dangers

Dans cette section, on indique les dangers que présentent la substance ou le mélange et on fait figurer la mise en garde appropriée (mention d'avertissement, mention des dangers et conseils de prudence) associée à ces dangers.

A10.2.2.1 Classement de la substance ou du mélange

A10.2.2.1.1 On indique dans cette section le classement de la substance ou du mélange en fonction des critères de danger.

A10.2.2.1.2 Si la substance ou le mélange sont classés conformément aux parties 2 ou 3 du SGH, indiquer la classe et la catégorie appropriées de danger (par exemple, liquide inflammable, catégorie 1).

A10.2.2.2 Éléments d'étiquetage SGH, y compris les conseils de prudence

A10.2.2.2.1 En fonction de la classification, indiquer les éléments d'étiquetage appropriés: mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et conseil(s) de prudence.

A10.2.2.2.2 On peut présenter des pictogrammes (ou symboles de danger) sous forme de reproduction graphique des symboles en noir et blanc ou indiquer le nom du symbole, par exemple: flammes, tête de mort et tibias.

A10.2.2.3 Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification

Donner des informations sur d'autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification, mais qui peuvent contribuer à la dangerosité globale du produit, par exemple la formation de contaminants de l'air pendant le durcissement ou le traitement, les dangers d'explosion de poussières, la suffocation, le gel ou les effets environnementaux, notamment sur les organismes vivant dans le sol.

A10.2.3 SECTION 3 – Composition/information sur les composants

Dans cette section, indiquer le ou les composants du produit. Il faut notamment indiquer les impuretés et les adjuvants de stabilisation qui sont eux-mêmes classés et qui contribuent au classement de la substance. Cette section peut aussi servir à donner des informations sur les substances complexes.

***NOTE:** En ce qui concerne les informations sur les composants, la réglementation établie par l'autorité compétente sur les informations commerciales confidentielles (ICC) prévaut sur les règles relatives à l'identification des produits. Le cas échéant, indiquer que des informations confidentielles sur la composition ont été omises.*

A10.2.3.1 Substance

A10.2.3.1.1 Identité chimique de la substance

L'identité d'une substance est indiquée au moyen de sa dénomination chimique courante. La dénomination chimique peut être identique à l'identificateur SGH du produit.

NOTE: La dénomination chimique courante peut être par exemple le nom CAS ou le nom UICPA, selon ce qui convient.

A10.2.3.1.3 Numéro CAS ou numéro CE de la substance

Le numéro du registre du Chemical Abstract Service (CAS) constitue un identificateur chimique unique et devrait être indiqué lorsqu'il est disponible. D'autres identificateurs uniques tels que le numéro de la Commission européenne (CE) pourraient être ajoutés ainsi que des identificateurs nationaux ou régionaux.

A10.2.3.1.4 Impuretés et adjuvants de stabilisation qui sont eux-mêmes classés et qui contribuent au classement de la substance.

Identifier toutes impuretés et tous adjuvants de stabilisation qui sont eux-mêmes classés et qui contribuent au classement de la substance.

A10.2.3.2 Mélanges

A10.2.3.2.1 Pour un mélange, indiquer le nom chimique, le numéro d'identification et la concentration ou les plages de concentration de tous les composants qui sont définis comme dangereux pour la santé ou l'environnement selon les critères du SGH et qui sont présents au-dessus de leur niveau seuil. Certaines autorités compétentes peuvent exiger des informations sur les dangers que présentent tous les composants d'un mélange. Les fabricants peuvent décider d'énumérer tous les composants, y compris ceux qui ne sont pas dangereux.

A10.2.3.2.2 Les concentrations des composants d'un mélange devraient être présentées comme suit:

- a) pourcentages exacts en ordre décroissant par masse ou volume; ou
- b) plages de pourcentage en ordre décroissant par masse ou volume si ces plages sont acceptables pour l'autorité nationale compétente appropriée.

A10.2.3.2.3 Lorsque l'on utilise une plage de proportion, les effets dangereux indiqués pour la santé et pour l'environnement devraient être ceux qui correspondent à la concentration la plus élevée de chaque composant si l'on ne connaît pas les effets du mélange dans son ensemble.

NOTE: Par «plage de proportion», on entend la plage de concentration ou de pourcentage du composant dans le mélange.

A10.2.4 SECTION 4 – Premiers soins

On décrit dans cette section les premiers soins qu'une personne non formée peut dispenser sans utiliser un matériel perfectionné et sans disposer d'une large gamme de médicaments. Si des soins médicaux sont nécessaires, il faudrait l'indiquer dans les instructions et préciser dans quelle mesure ils sont urgents. Il peut être utile de donner des informations sur les effets immédiats, par voie d'exposition, et d'indiquer le traitement immédiat ainsi que les effets retardés éventuels et la surveillance médicale spécifique requise.

A10.2.4.1 Description des premiers soins nécessaires

A10.2.4.1.1 Donner des instructions sur les premiers soins à dispenser en fonction des voies d'exposition pertinentes. Utiliser des sous-rubriques pour indiquer la procédure à suivre pour chaque voie (par exemple inhalation, voie cutanée, voie oculaire et ingestion). Décrire les symptômes immédiats et retardés à prévoir.

A10.2.4.1.1 Donner des conseils en indiquant si:

- a) des soins médicaux doivent être dispensés immédiatement et si des effets retardés peuvent être attendus après exposition;
- b) il est recommandé que la personne exposée quitte la zone pour un endroit où elle pourra respirer de l'air frais;
- c) il est recommandé de retirer les vêtements et les chaussures de la personne exposée;
- d) il est recommandé que ceux qui dispensent les premiers soins disposent d'un équipement de protection individuelle.

A10.2.4.2 Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés

Fournir des informations sur les symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés, à la suite d'une exposition.

A10.2.4.3 Indications quant à la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

S'il y a lieu, fournir des informations sur les essais cliniques et la surveillance médicale des effets retardés ainsi que des données spécifiques sur les antidotes (s'ils sont connus) et les contre-indications.

A10.2.5 SECTION 5 – Mesures à prendre en cas d'incendie

Cette section porte sur les prescriptions à appliquer pour lutter contre un incendie qui est causé par la substance ou le mélange ou qui se produit à proximité.

A10.2.5.1 Agents extincteurs appropriés

Donner des informations sur le type approprié d'agents extincteurs ou de lutte contre le feu. En outre, indiquer si des extincteurs ne conviennent pas dans telle ou telle situation mettant en jeu la substance ou le mélange.

A10.2.5.2 Dangers spécifiques du produit

Donner des conseils sur les dangers spécifiques que peut présenter le produit, tels que les produits de combustion dangereux qui se forment lorsque la substance ou le mélange brûle. Indiquer par exemple:

- a) «peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de feu»; ou
- b) «produit des oxydes de soufre et d'azote en cas de combustion».

A10.2.5.3 Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

A10.2.5.3.1 Donner des conseils sur toutes précautions à prendre lors de la lutte contre l'incendie. Indiquer par exemple «arroser d'eau les récipients de manière à les maintenir frais».

A10.2.5.3.2 Donner des conseils sur les équipements de protection qui conviennent pour les pompiers: par exemple bottes, combinaisons, gants, équipements de protection des yeux et du visage et appareil respiratoire.

A10.2.6 SECTION 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Dans cette section, on recommande les mesures à prendre en cas de débordement, de fuite ou de déversement afin de prévenir ou réduire au maximum les effets néfastes sur les personnes, les biens et l'environnement. Faire une distinction entre les interventions en cas de gros et de petits déversements si le volume déversé influe fortement sur le danger présenté. Les procédures d'isolation et de récupération peuvent prévoir des pratiques différentes.

A10.2.6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Donner des conseils relatifs aux mesures à prendre en cas de débordement ou déversement accidentel de la substance ou du mélange, les mesures suivantes par exemple:

- a) port d'équipements de protection adéquats (y compris des équipements de protection individuels, voir sect. 8 de la présente annexe) pour empêcher toute contamination de la peau, des yeux et des articles personnels d'habillement;
- b) élimination des sources de combustion et fourniture d'une ventilation suffisante; et

- c) procédures d'urgence et notamment, si nécessaire, évacuation de la zone de danger ou consultation d'un expert.

A10.2.6.2 Précautions relatives à l'environnement

Donner des conseils sur toutes précautions à prendre pour protéger l'environnement en cas de débordement ou de déversement accidentel de la substance ou du mélange, par exemple se tenir à l'écart des conduits d'écoulement de l'eau, des eaux de surface et des nappes phréatiques.

A10.2.6.3 Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage

A10.2.6.3.1 Donner des conseils sur la façon de retenir les éléments déversés et de nettoyer la zone touchée. Les techniques de confinement appropriées peuvent être les suivantes:

- a) mur de protection², couverture des conduits d'écoulement;
- b) installation d'un revêtement³.

A10.2.6.3.2 Les méthodes de nettoyage appropriées peuvent être les suivantes:

- a) mesures de neutralisation;
- b) mesures de décontamination;
- c) utilisation de matériaux absorbants;
- d) mesures de nettoyage;
- e) enlèvement par aspiration;
- f) utilisation du matériel requis pour le confinement ou le nettoyage (y compris, le cas échéant, l'emploi d'outils et d'équipements ne produisant pas d'étincelles).

A10.2.6.3.3 Aborder tous autres problèmes relatifs aux débordements et déversements. Donner par exemple des avis sur les techniques de confinement ou de nettoyage inappropriées.

A10.2.7 SECTION 7 – Manutention et stockage

Dans cette section, on donne des indications sur les pratiques de manutention dans de bonnes conditions de sécurité pour réduire au minimum les dangers que la substance ou le mélange présentent pour les personnes, les biens ou l'environnement. Mettre l'accent sur les

² Un **mur de protection** permet de retenir, en cas de fuite ou de déversement, un volume de liquides supérieur à celui des citernes ou conduites. Ce peut être une digue par exemple. Dans les zones entourées d'un mur de protection, il devrait y avoir un drainage vers une cuve de capture équipée de dispositifs de séparation de l'eau et des huiles.

³ Couvrir ou protéger (par exemple pour prévenir des détériorations ou des débordements).

précautions à prendre compte tenu de l'utilisation prévue et des propriétés spécifiques de la substance ou du mélange.

A10.2.7.1 Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité

A10.2.7.1.1 Donner des conseils pour:

- a) permettre la manutention de la substance ou du mélange dans des conditions de sécurité;
- b) empêcher la manutention de substances ou mélanges incompatibles;
- c) réduire au minimum le déversement de la substance ou du mélange dans l'environnement.

A10.2.7.1.2 Inclure des mises en garde générales sur les pratiques à éviter ou à limiter. Il est bon de donner des conseils sur l'hygiène générale. Indiquer par exemple:

- a) «Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les zones de travail»;
- b) «Lavez-vous les mains après usage du produit»;
- c) «Retirez vos vêtements et vos équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les salles de repas».

A10.2.7.2 Stockage dans des conditions de sécurité en tenant compte de toutes incompatibilités éventuelles

Veiller à ce que les conseils donnés soient adaptés aux propriétés physiques et chimiques visées dans la section 9 (*Propriétés physiques et chimiques*) de la présente annexe. Le cas échéant, donner des conseils sur les prescriptions de stockage spécifiques et notamment sur les points suivants:

- a) Comment éviter:
 - i) les atmosphères explosives;
 - ii) les conditions corrosives;
 - iii) les dangers liés à l'inflammabilité;
 - iv) le stockage au même endroit de substances ou mélanges incompatibles;
 - v) les conditions d'évaporation;
 - vi) les sources potentielles d'inflammation (y compris le matériel électrique);
- b) Comment maîtriser les effets:

- i) des conditions météorologiques;
 - ii) de la pression ambiante;
 - iii) de la température;
 - iv) du rayonnement solaire;
 - v) de l'humidité;
 - vi) des vibrations;
- c) Comment maintenir l'intégrité de la substance ou du mélange en utilisant:
- i) des stabilisants;
 - ii) des antioxydants;
- d) Autres conseils concernant:
- i) les prescriptions en matière de ventilation;
 - ii) la conception spécifique des salles et cuves de stockage;
 - iii) les quantités limites dans les conditions de stockage (si cela est pertinent);
 - iv) les compatibilités en matière d'emballage.

A10.2.8 SECTION 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Aux fins du présent document, l'expression «limites d'exposition professionnelle» désigne des limites concernant l'air sur le lieu de travail ou des valeurs biologiques limites. En outre, aux fins du présent document, l'expression «contrôle de l'exposition» désigne toute la gamme des mesures spécifiques de protection et de prévention à prendre lors de l'emploi afin de réduire au minimum l'exposition à laquelle sont soumis le travailleur ou l'environnement. Les contrôles d'ingénierie appropriés nécessaires pour réduire au minimum l'exposition aux dangers que présentent la substance ou le mélange et les risques correspondants devraient être mentionnés dans cette section.

A10.2.8.1 Paramètres de contrôle

A10.2.8.1.1 Lorsque les chiffres sont disponibles, énumérer les limites d'exposition professionnelle (limites dans l'air sur le lieu de travail ou valeurs biologiques limites), avec des notations, pour une substance et pour chacun des composants d'un mélange. Si des contaminants de l'air se forment lorsque l'on utilise une substance ou un mélange aux fins prévues, les limites d'exposition professionnelle disponibles devraient aussi être énumérées. Lorsque cela est possible, la limite d'exposition professionnelle pour le pays ou les pays pertinents ou pour la région concernée où la fiche est fournie devraient être indiquée. La source pour la limite d'exposition professionnelle devrait figurer sur la FDS. Pour énumérer les limites d'exposition professionnelles, utiliser la dénomination chimique précisée dans la section 3 (*Composition/information sur les composants*) de la présente annexe. Lorsqu'elles sont aisément disponibles, énumérer les limites d'exposition professionnelles fixées dans d'autres pays ou régions.

A10.2.8.1.2 Lorsqu'elles sont disponibles, énumérer les valeurs biologiques limites, avec les notations, pour une substance et pour chacun des composants d'un mélange. Lorsque cela est possible, la valeur biologique limite devrait concerner les pays ou les régions où la FDS est fournie. La source pour la valeur biologique limite devrait être indiquée sur la FDS. Pour énumérer les limites d'exposition professionnelle, utiliser la dénomination chimique précisée dans la section 3 de la présente annexe.

A10.2.8.2 Contrôles d'ingénierie appropriés

La description des mesures appropriées de contrôle de l'exposition devrait être fonction des modes prévus d'utilisation de la substance ou du mélange. Des informations suffisantes devraient être fournies pour permettre une bonne évaluation des risques. Indiquer quand des contrôles spéciaux d'ingénierie sont nécessaires et en préciser le type. On peut mentionner les exemples suivants:

- a) «Maintenir les concentrations dans l'air en dessous des normes d'exposition professionnelle» en utilisant des contrôles d'ingénierie si cela est nécessaire;
- b) «Utiliser la ventilation locale par aspiration lorsque...»;
- c) «N'utiliser que dans un système fermé»;
- d) «N'utiliser que dans une cabine ou une enceinte pour peinture au pistolet»;
- e) «Utiliser la manutention mécanique pour réduire le contact des personnes avec les produits»; ou
- f) «Appliquer des mesures de contrôle pour la manutention des poussières explosives».

Les informations données ici devraient compléter celles qui sont fournies au titre de la section 7 (*Manutention et stockage*) de la présente annexe.

A10.2.8.3 Mesures de protection individuelle, telles que l'emploi d'équipements de protection individuelle

A10.2.8.3.1 Conformément aux bonnes pratiques en matière d'hygiène professionnelle, il faudrait utiliser des équipements de protection individuelle tout en appliquant d'autres mesures de contrôle, notamment les contrôles d'ingénierie, la ventilation et l'isolation. Voir aussi la section 5 (*Mesures à prendre en cas d'incendie*) de la présente annexe pour des conseils spécifiques sur les équipements de protection individuelle contre les incendies et les produits chimiques.

A10.2.8.3.2 Identifier les équipements de protection individuelle nécessaires pour réduire au minimum les risques de maladie ou de blessure dus à la substance ou au mélange, en ce qui concerne notamment les points suivants:

- a) Protection des yeux et du visage – préciser le type de protection oculaire ou d'écran facial nécessaire en fonction des dangers que présentent la substance ou le mélange et des possibilités de contact;
- b) Protection de la peau – préciser l'équipement de protection à porter (par exemple, type de gants, bottes, combinaison) en fonction des dangers que présentent la substance ou le mélange et des possibilités de contact;
- c) Protection des voies respiratoires – préciser le type approprié de protection des voies respiratoires en fonction des dangers et des possibilités d'exposition, notamment les appareils respiratoires à air filtré et les éléments filtrant adéquats (cartouche ou filtre);
- d) Dangers thermiques – lorsque l'on précise les équipements de protection à porter pour des produits présentant un danger thermique, il faudrait s'intéresser tout spécialement à la fabrication des équipements de protection individuelle.

A10.2.8.3.3 Des prescriptions spéciales peuvent s'appliquer aux gants ou autres vêtements de protection pour empêcher l'exposition de la peau, des yeux ou des poumons. Le cas échéant, il faudrait clairement indiquer le type d'équipement de protection individuelle pertinent. Indiquer par exemple «gants en PVC» ou «gants en caoutchouc nitrile» et préciser l'épaisseur et le temps de protection assuré par le matériau dont est fait le gant. Des prescriptions spéciales peuvent s'appliquer aux appareils respiratoires.

A10.2.9 SECTION 9 – Propriétés physiques et chimiques

A10.2.9.1 Indiquer (si possible) dans cette section les données obtenues empiriquement sur la substance ou le mélange.

A10.2.9.2 Dans le cas d'un mélange, il faudrait clairement indiquer dans les rubriques pertinentes à quels composants les données s'appliquent, à moins qu'elles soient valables pour le mélange considéré globalement. Les données figurant dans cette sous-section devraient s'appliquer à la substance ou au mélange tels qu'ils sont utilisés.

A10.2.9.3 Identifier clairement les propriétés ci-après et indiquer si des caractéristiques spécifiques ne sont pas pertinentes ou ne sont pas disponibles. Préciser les unités de mesures appropriées et/ou les conditions de référence s'il y a lieu. Si cela est utile pour l'interprétation de la valeur numérique, il faudrait aussi indiquer la méthode de détermination (par exemple, point d'éclair, creuset ouvert/creuset fermé):

- Apparence (état physique, couleur, etc.)
- Odeur
- pH
- Point de fusion/point de congélation
- Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition
- Point d'éclair
- Taux d'évaporation

- Inflammabilité (solide, gaz)
- Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité
- Tension de vapeur
- Densité de vapeur
- Densité relative
- Solubilité(s)
- Coefficient de partage n-octanol/eau
- Température d'auto-inflammation
- Température de décomposition.

A10.2.10 SECTION 10 – Stabilité et réactivité

A10.2.10.1 Réactivité

A10.2.10.1.1 Décrire dans cette section les risques de réactivité de la substance ou du mélange. Fournir des données d'essais spécifiques pour la substance ou le mélange dans son ensemble, si elles sont disponibles. Cependant, les informations peuvent aussi être fondées sur des données générales pour la classe ou la famille du produit chimique si ces données reflètent correctement le risque prévisible de la substance ou du mélange.

A10.2.10.1.2 Si les données pour les mélanges ne sont pas disponibles, il faudrait fournir des données sur les composants. Pour déterminer s'il y a des incompatibilités, examiner les substances, les contenants et les contaminants auxquels la substance ou le mélange pourraient être exposés lors du transport, du stockage ou de l'utilisation.

A10.2.10.2 Stabilité chimique

Indiquer si la substance ou le mélange sont stables ou instables dans les conditions normales de température et de pression ambiantes prévues pour le stockage et la manutention.

A10.2.10.3 Risque de réactions dangereuses

Le cas échéant, indiquer si la substance ou le mélange réagiront ou polymériseront en libérant la pression ou la chaleur excédentaire ou en créant d'autres conditions dangereuses. Indiquer dans quelles conditions les réactions dangereuses peuvent se produire.

A10.2.10.4 Conditions à éviter

Énumérer les conditions (température, pression, chocs, décharges d'électricité statique, vibrations ou autres contraintes physiques par exemple) qui pourraient déboucher sur une situation dangereuse.

A10.2.10.5 Matériaux incompatibles

Énumérer les classes de produits chimiques ou de substances spécifiques avec lesquels la substance ou le mélange pourraient réagir en créant une situation dangereuse

(par exemple explosion, libération de matériaux toxiques ou inflammables, libération d'une chaleur excessive).

A10.2.10.6 Produits de décomposition dangereux

Énumérer les produits de décomposition dangereux connus que l'on peut raisonnablement s'attendre à rencontrer par suite de l'utilisation, du stockage et du chauffage. Les produits de combustion dangereux devraient être indiqués dans la section 5 (*Mesures à prendre en cas d'incendie*) de la présente annexe.

A10.2.11 SECTION 11 – Données toxicologiques

A10.2.11.1 Cette section est utilisée essentiellement par des membres de la profession médicale, des spécialistes de la santé et de la sécurité au travail et des toxicologues. Il faudrait présenter de façon concise, mais complète et compréhensible, les divers effets toxicologiques (sanitaires) et les données disponibles utilisées pour identifier ces effets. Selon la classification SGH, les dangers pertinents pour lesquels il faudrait fournir des données sont les suivants:

- a) toxicité aiguë;
- b) corrosion/irritation de la peau;
- c) lésions oculaires graves/irritation oculaire;
- d) sensibilisation respiratoire ou cutanée;
- e) effet mutagène sur les cellules germinales;
- f) cancérogénicité;
- g) toxicité pour le système reproducteur;
- h) toxicité systémique pour certains organes cibles (exposition unique);
- i) toxicité systémique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Si des données ne sont pas disponibles pour l'un de ces dangers, il faudrait l'indiquer clairement.

A10.2.11.2 Les données figurant dans cette sous-section devraient s'appliquer à la substance ou au mélange tels qu'ils sont utilisés. Les données toxicologiques devraient correspondre au mélange ou à la préparation. Si ces informations ne sont pas disponibles, il faudrait indiquer le classement selon le SGH et les propriétés toxicologiques des composants dangereux.

A10.2.11.3 Les effets sanitaires mentionnés sur la FDS devraient concorder avec ceux qui sont décrits dans les études utilisées pour le classement de la substance ou du mélange.

A10.2.11.4 Des indications générales telles que «toxique» (sans données à l'appui) ou «produit sans danger s'il est correctement utilisé» ne sont pas acceptables parce qu'elles peuvent induire en erreur et ne décrivent pas les effets sur la santé. Il faudrait éviter d'utiliser des expressions telles que «non applicable», «non pertinent» ou de laisser des blancs dans la section sur les effets sanitaires, ceci pouvant entraîner des confusions et des malentendus. Dans le cas où

l'on ne dispose pas d'informations sur les effets sanitaires, il faudrait clairement l'indiquer. Les effets sanitaires devraient être décrits précisément et les distinctions pertinentes devraient être faites. Il faudrait par exemple distinguer la dermatite de contact allergique de la dermatite de contact irritante.

A10.2.11.5 Lorsque l'on dispose d'une quantité importante de données d'essais sur un composant ou un produit, il peut être souhaitable de récapituler les résultats, par exemple par voie d'exposition (voir A10.2.11.1 dans la présente annexe).

A10.2.11.6 Fournir aussi des informations sur les données négatives pertinentes. Indiquer par exemple «Les études de cancérogénicité sur le rat n'ont pas révélé d'augmentation importante de l'incidence du cancer».

A10.2.11.7 Informations sur les voies d'exposition probables

Fournir des informations sur les voies d'exposition probables et les effets de la substance ou du mélange pour chaque voie possible, c'est-à-dire par ingestion, inhalation ou exposition cutanée/oculaire. Dans le cas où les effets sanitaires ne sont pas connus, il faudrait l'indiquer.

A10.2.11.8 Symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Décrire les éventuels effets sanitaires néfastes et symptômes associés à l'exposition à la substance ou au mélange et à ses composants ou sous-produits connus. Fournir des informations sur les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de la substance ou du mélange après exposition liée aux utilisations prévues. Décrire les symptômes depuis les premiers correspondant aux expositions les plus faibles jusqu'aux conséquences des expositions graves; indiquer par exemple «Des maux de tête et des vertiges peuvent se produire, allant jusqu'à l'évanouissement ou l'inconscience; des doses importantes peuvent entraîner un coma et la mort».

A10.2.11.9 Effets retardés, effets immédiats et effets chroniques d'une exposition à court ou long terme

Indiquer si l'on peut s'attendre à des effets retardés ou immédiats après une exposition à court ou long terme. Donner aussi des informations sur les effets sanitaires aigus ou chroniques de l'exposition de l'être humain à la substance ou au mélange. Si l'on ne dispose pas de données sur l'être humain, il faudrait résumer les données sur les animaux et indiquer clairement les espèces. Il faudrait indiquer sur la FDS si les données toxicologiques proviennent d'études sur l'homme ou sur l'animal.

A10.2.11.10 Mesures numériques de la toxicité (estimations de la toxicité aiguë par exemple)

Donner des informations sur la dose, la concentration ou les conditions d'exposition qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé. S'il y a lieu, il faudrait établir des liens entre les doses, d'une part, et les symptômes et effets, d'autre part, notamment la durée d'exposition susceptible d'avoir des effets nocifs.

A10.2.11.11 Effets d'interaction

Il faudrait donner des informations sur les interactions si elles sont utiles et facilement disponibles.

A10.2.11.12 Cas où des données chimiques spécifiques ne sont pas disponibles

Il n'est pas toujours possible d'obtenir des informations sur les dangers d'une substance ou d'un mélange. Dans les cas où les données sur une substance ou un mélange spécifiques ne sont pas disponibles, on peut, s'il y a lieu, utiliser les données sur la classe chimique. Lorsque l'on utilise des données génériques ou lorsque les données ne sont pas disponibles, il faudrait l'indiquer clairement sur la FDS.

A10.2.11.13 Mélanges

Si un mélange n'a pas fait globalement l'objet d'essais quant à ses effets sur la santé, il faudrait donner des informations sur les composants (voir sect. 1.3.2.3 du SGH). Après avoir recueilli les données sur les effets sanitaires et la dose-effet pour chaque composant, il faut procéder à une estimation des effets sanitaires combinés. Lorsque l'on utilise des données sur les composants pour estimer les effets sanitaires d'un mélange, il faudrait tenir compte des points ci-après:

- a) les concentrations des composants, y compris dans l'air;
- b) le danger que présente le produit;
- c) toutes interactions possibles entre les composants dans l'organisme.

A10.2.11.14 Informations sur le mélange ou informations sur les composants

A10.2.11.14.1 Les composants peuvent interagir entre eux dans l'organisme, ce qui se traduit par des taux différents d'absorption, de métabolisme et d'excrétion. Par suite, les effets toxiques peuvent être modifiés et la toxicité globale du mélange peut être différente de celle de ses composants.

A10.2.11.14.2 Il faut déterminer si la concentration de chaque composant est suffisante pour contribuer aux effets sanitaires globaux du mélange. Les informations sur les effets toxiques devraient être présentées pour chaque composant, sauf dans les cas visés ci-après:

- a) Cas où plusieurs composants ont les mêmes effets. Il n'est pas alors nécessaire de donner plusieurs fois la même information. Par exemple, si deux composants provoquent des vomissements et une diarrhée, il n'est pas nécessaire de l'indiquer pour l'un et pour l'autre. Globalement, le mélange sera décrit comme causant des vomissements et une diarrhée;
- b) Cas où il est peu probable que ces effets se produiront compte tenu des concentrations. Par exemple, si un irritant léger est dilué dans une solution non irritante, il arrive un moment où il devient peu probable que le mélange cause une irritation;

- c) Il est extrêmement difficile de prévoir les interactions entre les composants. Lorsque des données sur les interactions ne sont pas disponibles, il ne faudrait pas faire d'hypothèses, mais mentionner séparément les effets sanitaires de chaque composant.

A10.2.11.15 Autres informations

Les autres informations pertinentes sur les effets sanitaires néfastes devraient figurer sur les FDS, même si elles ne sont pas obligatoires selon les critères de classification du SGH.

A10.2.12 SECTION 12 – Données écologiques

A10.2.12.1 Fournir des données pour évaluer les effets environnementaux de la substance ou du mélange s'ils ont été libérés dans l'environnement. Ces données peuvent aider à faire face aux déversements et à évaluer les pratiques en matière de traitement des déchets et il faudrait indiquer clairement les espèces, les milieux, les unités, la durée des essais et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués. Lorsque des données ne sont pas disponibles, il faudrait l'indiquer. Fournir aussi un bref résumé des données fournies sous A10.2.12.3 à A10.2.12.7 de la présente annexe.

A10.2.12.2 Certaines propriétés écotoxicologiques sont propres à une substance: bioaccumulation, persistance et dégradabilité. Les données devraient donc être fournies, lorsqu'elles sont disponibles et appropriées, pour chaque substance du mélange.

A10.2.12.3 Toxicité

Des informations sur la toxicité peuvent être fournies à partir de données provenant d'essais effectués sur des organismes aquatiques ou terrestres. Il faudrait notamment fournir les données pertinentes disponibles sur la toxicité à la fois aiguë et chronique pour les poissons et les crustacés, ainsi que pour les algues et d'autres plantes aquatiques. En outre, les données disponibles concernant la toxicité sur d'autres organismes (y compris des micro-organismes et des macro-organismes dans le sol), tels que les oiseaux, les abeilles et les plantes, devraient figurer sur les fiches. Lorsque la substance ou la préparation a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il faudrait mentionner les effets potentiels sur les stations d'épuration.

A10.2.12.4 Persistance et dégradabilité

La persistance et la dégradabilité caractérisent la possibilité qu'ont ou non une substance ou les composants appropriés d'un mélange de se dégrader dans l'environnement, soit par biodégradation soit par d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse. Les résultats pertinents des essais effectués pour évaluer la persistance et la dégradabilité devraient être donnés lorsqu'ils sont disponibles. Si l'on indique la demi-vie, il faut préciser si l'on se réfère à la minéralisation ou à la dégradation primaire. La possibilité que la substance ou certains composants (voir aussi A10.2.12.6 dans la présente annexe) d'un mélange ont de se dégrader dans des stations d'épuration devrait aussi être mentionnée.

A10.2.12.5 Potentiel de bioaccumulation

La bioaccumulation caractérise la possibilité qu'ont une substance ou certains composants d'un mélange de s'accumuler dans le biote et, éventuellement, de passer dans la chaîne alimentaire. Il faudrait donner les résultats pertinents des essais effectués pour évaluer le potentiel de bioaccumulation. Il faudrait notamment indiquer le coefficient de partage octanol/eau (K_{ow}) et le facteur de bioconcentration (FBC), s'ils sont disponibles.

A10.2.12.6 Mobilité dans le sol

La mobilité dans le sol est la mesure dans laquelle une substance ou les composants d'un mélange, s'ils sont libérés dans l'environnement, migrent sous l'effet de forces naturelles vers la nappe phréatique ou à une certaine distance du site de déversement. Le potentiel de mobilité dans le sol devrait être indiqué lorsqu'il est disponible. Les données sur la mobilité peuvent être déterminées à partir des données pertinentes provenant des études d'adsorption ou de lessivage. On peut par exemple prévoir les valeurs de K_{ow} à partir des coefficients de partage octanol/eau. Des prévisions sur le lessivage et la mobilité peuvent être faites à partir des modèles.

NOTE: Lorsque des données réelles sont disponibles sur la substance ou le mélange, elles prévalent sur les modèles et les prévisions.

A10.2.12.7 Autres effets nocifs

Il faudrait faire figurer sur la FDS des informations sur tous autres effets nocifs sur l'environnement, lorsqu'ils sont disponibles, par exemple le devenir environnemental (exposition), le potentiel d'appauvrissement de l'ozone, le potentiel de création d'ozone photochimique, le potentiel de perturbation du système endocrinien ou le potentiel de réchauffement de la planète.

A10.2.13 SECTION 13 – Données sur l'élimination

A10.2.13.1 Méthodes d'élimination

A10.2.13.1.1 Donner des informations sur l'élimination, le recyclage ou la récupération adéquats de la substance ou du mélange ou des récipients pour déterminer les meilleures options pour la gestion des déchets sur le plan de la sécurité et de l'environnement, conformément aux prescriptions de l'autorité nationale compétente. Pour la sécurité des personnes chargées de l'élimination, du recyclage ou de la récupération, se référer aux informations figurant dans la section 8 (*Contrôles de l'exposition/protection individuelle*) de la présente annexe.

A10.2.13.1.2 Préciser les récipients et les méthodes utilisés pour l'élimination.

A10.2.13.1.3 Examiner les propriétés physiques et chimiques qui peuvent influencer sur les options en matière d'élimination.

A10.2.13.1.4 Inciter à ne pas évacuer les eaux usées dans l'environnement.

A10.2.13.1.5 Le cas échéant, définir les précautions particulières à prendre pour l'incinération ou la mise en décharge.

A10.2.14 SECTION 14 – Informations relatives au transport

Donner des informations de base sur le classement pour le transport ou l'expédition d'une substance ou d'un mélange dangereux par voie routière, ferroviaire, maritime ou aérienne. Lorsque les informations ne sont pas disponibles ou pertinentes, il faudrait l'indiquer.

A10.2.14.1 Numéro ONU

Indiquer le numéro ONU qui figure dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* (ONU)

A10.2.14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Indiquer la désignation officielle de transport de l'ONU telle qu'elle figure dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* (ONU)⁴. Pour les substances ou mélanges, la désignation officielle de transport de l'ONU, telle qu'elle figure dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, devrait être indiquée dans cette sous-section si elle ne figurait pas comme identificateur SGH du produit ou comme identificateur national ou régional.

A10.2.14.3 Classe(s) de danger relative(s) au transport

Indiquer la classe de transport et le risque subsidiaire pour les substances ou mélanges qui présentent un danger lors du transport, conformément aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* (ONU).

A10.2.14.4 Groupe d'emballage (s'il y a lieu)

Indiquer le numéro du groupe d'emballage, s'il y a lieu. Le numéro de groupe d'emballage est défini par convention pour classer par degré de danger les produits de certaines classes qui présentent un danger physique.

A10.2.14.5 Dangers environnementaux

Indiquer si la substance ou le mélange est un polluant marin connu selon le code IMDG⁵ et, si c'est le cas, s'il s'agit simplement d'un «polluant marin» ou d'un «polluant marin

⁴ Nations Unies, *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*: Règlement type (tel que révisé), New York et Genève.

⁵ Code IMDG signifie Code maritime international des matières dangereuses.

grave». Indiquer aussi si la substance ou le mélange sont dangereux pour l'environnement selon les Recommandations de l'ONU⁶, l'ADR⁷, le RID⁸ et l'ADN⁹.

A10.2.14.6 Précautions spéciales pour l'utilisateur

Donner des informations sur toutes précautions spéciales dont l'utilisateur doit être informé ou qu'il doit respecter en ce qui concerne le transport.

A10.2.15 SECTION 15 – Informations sur la réglementation

Donner toute autre information concernant la réglementation applicable à la substance ou au mélange qui ne figure pas ailleurs dans la FDS.

A10.2.15.1 Réglementation relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question

Donner les informations nationales ou régionales pertinentes sur le statut de la substance du mélange (y compris ses composants) en ce qui concerne la réglementation relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement.

A10.2.16 SECTION 16 – Autres informations

Donner dans cette section des informations concernant l'établissement de la FDS. Il s'agit d'inclure des informations qui ne concernent pas les sections 1 à 15 de la présente annexe, notamment des informations sur l'établissement et la révision de la FDS, par exemple:

- a) la date d'établissement de la plus récente version révisée de la FDS. Quand une FDS a fait l'objet de révisions, sauf si cela a déjà été indiqué ailleurs, indiquer clairement les changements qui ont été apportés par rapport à la version précédente. Ceux qui communiquent la FDS devraient conserver le texte explicatif des modifications et être prêts à la fournir sur demande;
- b) une explication des abréviations et acronymes utilisés dans la FDS;
- c) des références aux documents de base et aux sources de données utilisés pour établir la FDS.

NOTE: Celui qui établit la FDS peut, s'il le souhaite, inclure des références dans la présente section, mais rien ne l'y oblige.»

⁶ ONU signifie Organisation des Nations Unies.

⁷ ADR désigne l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, tel qu'il a été modifié.

⁸ RID désigne le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, tel qu'il a été modifié.

⁹ ADN désigne les Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, telles qu'elles ont été modifiées.